



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTALLATIONS CLASSEES

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Société DIJON CEREALES

projet d'installation d'entreposage de céréales et de digestat

COMMUNE DE MOSSON (21400)

Par arrêté préfectoral n° 798 en date du 14 mai 2024, **une consultation du public sera ouverte du lundi 10 juin 2024 au lundi 8 juillet 2024 inclus, en mairie de Mosson (21400)** sur la demande présentée le 19 décembre 2023, complétée le 20 mars 2024, par la société DIJON CEREALES, dont le siège social est situé 4 Bd de Beauregard à LONGVIC (21600), en vue d'obtenir du Préfet de la Côte-d'Or, une décision d'enregistrement pour un projet d'installation d'entreposage de céréales et de digestat sur le territoire communal de Mosson – lieu-dit « Champs Fouchard ».

CONSULTATION DU DOSSIER (du 10/06/24 au 8/07/2024 inclus)

- sur support papier, en mairie de Mosson (21400) aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit le lundi de 9h30 à 11h
- sur support papier à la Préfecture de la Côte-d'Or - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Pôle environnement et urbanisme - Section ICPE de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 16h30
- en version numérique sur le site internet de la préfecture pendant toute la durée de la consultation : <https://www.cote-dor.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Toute-la-reglementation-environnementale/ICPE/MOSSON/Dijon-Cereales>

OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC (du 10/06/2024 au 8/07/2024 inclus)

- sur un registre ouvert à cet effet, en mairie de Mosson (21400), aux jours et heures d'ouverture au public indiqués ci-dessus
- par voie postale adressées au préfet : Préfecture de la Côte-d'Or - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Pôle environnement et urbanisme - Section ICPE - 53 rue de la Préfecture - 21041 Dijon Cedex
- par voie électronique à l'adresse mail : pref-icpe3@cote-dor.gouv.fr

AUTORITE COMPETENTE

Le Préfet de la Côte-d'Or est compétent pour prendre une décision d'enregistrement. L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.521-7 du code de l'environnement ou d'un arrêté préfectoral de refus.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du Pôle Environnement et Urbanisme
Signé

Evelyne MORI